

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 20 MAI 2025

DÉLIBÉRATION N° B_2025_42

DECLINAISON OPERATIONNELLE DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE ET DEVANTURE DU PNRML SUR LA COMMUNE DE TREIGNAC

Date de la convocation
13/05/25

Le 20 mai 2025 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Felletin (23), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	X				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	X				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		MH MICHON	X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2	1		3	6

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	X				
	PETIT Christophe		J CORNELISSEN	X		
23	DEFEMME Catherine			X		
	MARTIN Valéry			X		
87	LARDY Brigitte					
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
VMM	SAVIGNAC Sylvie	X				
CGS	NICOUX Renée	X				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	4			4	4

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	X				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard		C HORNEBECK	X		
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD Patrick		G SALVIAT	X		
	SALVIAT Gérard	X				
87	LAHAYE Françoise	X				
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	3	2		5	5
	TOTAL EPCI et communes	7	2		9	9

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Guillaume RODIER, Olivier HUET, Véronique GIESSLER

CODE PROJET 2306

Charte de Parc 2018-2033 :

Axe 1 – Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale

Gérer l'espace en préservant les richesses patrimoniales

Orientation 2 : Accompagner la mutation des paysages

Mesure 10 : Retrouver la lisibilité et préserver la qualité des paysages

Mesure 12 : Développer un urbanisme au service de la qualité du cadre de vie

Contrat de Parc 2023 – 2026 : Démarches de revitalisation en faveur de la qualité du cadre de vie

Le rapporteur, Renée NICOUX, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Article L. 333-1 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux ;
Vu la délibération n°2016.3162 en date du 19 décembre 2016 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine définissant la politique régionale en faveur des Parcs naturels régionaux ;
Vu le décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional de Millevaches en Limousin (région Nouvelle-Aquitaine) ;
Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération n°C.2023-10 en date du 11 avril 2023 du Comité syndical approuvant le Contrat de Parc 2023-2026 ;
Vu la délibération n°2023.1018.SP en date du 12 juin 2023 du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine approuvant les Contrats de Parcs naturels régionaux 2023-2026 ;
Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 concernant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;
Considérant :
-la Charte de Parc 2018-2033 notamment la Mesure 12 : Développer un urbanisme au service de la qualité du cadre de vie et la Mesure 10 : Retrouver la lisibilité et préserver la qualité des paysages.
- le Contrat de Parc 2023-2026 en particulier la fiche action n°2.5 Démarches de revitalisation en faveur de la qualité du cadre de vie

Contexte :

La Municipalité de Treignac réfléchit à l'élaboration d'un document cadre pour l'affichage publicitaire, la signalétique et l'harmonisation des enseignes, préenseignes, et devantures commerciales sur sa commune. Les élus ont alors sollicité le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNR ML) pour un accompagnement technique et financier de la démarche.

Notons que dans un périmètre de Parc, aucune publicité ni préenseigne ne peut être implantée en agglomération, y compris sur mobiliers urbains (article L. 581-8, § 1, 3° du Code de l'Environnement), hormis la présence de panneaux destinés à l'annonce d'un danger ou correspondant à une obligation légale, réglementaire ou judiciaire (par exemple, l'affichage des permis de construire).

L'adoption d'un Règlement Local de Publicité (RLP) permet cependant de déroger à cette interdiction et d'introduire certaines formes de publicité en agglomération, selon les règles locales définies dans celui-ci. La possibilité de mettre en place un RLP reste toutefois conditionnée par son « autorisation » par la Charte de Parc, selon les orientations et mesures relatives à la publicité qu'elle aura exprimées. En ce sens, la mesure 10 de la Charte de Parc : *Retrouver la lisibilité et préserver la qualité des paysages* entend :

- « Maîtriser l'affichage publicitaire et harmoniser la signalétique, appliquer la charte signalétique du Parc dans chaque commune ou intercommunalité,

- *Encadrer, le cas échéant, les projets de règlement local de publicité (RLP) notamment pour les 4 villes-portes.*
- *Mettre en conformité les préenseignes et enseignes existantes.*

C'est dans ce contexte réglementaire que le PNR ML a conçu en 2011 sa Charte signalétique et devanture qui est annexée à la Charte de Parc.

« Cette charte est un outil méthodologique élaboré sur la base d'un caractère identitaire fort du PNR. Elle met à la disposition des différents acteurs institutionnels et économiques, un système signalétique cohérent, valorisant les activités humaines sur l'ensemble du territoire.

Elle apporte solutions et préconisations aux textes réglementaires encadrant aussi bien les activités économiques que le développement touristique ou la valorisation du patrimoine.

Cette charte est donc un outil pratique de propositions guidant chaque partenaire vers des solutions adaptées à ses besoins tout en maintenant un objectif de pertinence globale de l'image du territoire du Parc ».

Cette Charte signalétique et devanture est fréquemment annexée aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme, ce qui lui confère parfois une opposabilité directe aux tiers.

Depuis le 1er janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire. Le contrôle et l'instruction des déclarations et d'autorisations préalables reviennent à la commune. Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience.

Au regard de l'évolution réglementaire dans le domaine de l'affichage publicitaire, le Parc prévoit dans le cadre de la fiche action 2.5 du Contrat de Parc 2023-2026 : *Démarches de revitalisation en faveur de la qualité du cadre de vie*, d'accompagner les collectivités sur ce sujet en actualisant la Charte signalétique et devanture.

Description du projet :

Plutôt que de prévoir une mise à jour généraliste de la Charte signalétique et devanture du PNR ML, l'objectif de la fiche action 2.5 du contrat Parc est de faciliter sa mise en opérationnalité, conformément aux enjeux de la Charte de Parc.

Les élus de Treignac ayant manifesté leur intérêt et leur besoin sur ce sujet, il est proposé dans un premier temps d'expérimenter une méthodologie d'intervention adaptée aux enjeux de cette commune :

- Un diagnostic communal identifiant les enjeux et assorti d'un ensemble de préconisations au cas par cas sera tout d'abord réalisé par la chargée de mission Urbanisme et Cadre de vie du Parc.
- Le projet se poursuivra par la création d'un document contextualisé qui viendra compléter la Charte signalétique et devanture pour accompagner la commune de Treignac et sensibiliser les porteurs de projets dans la prise en compte des enjeux préalablement identifiés et la mise en application des règles relatives à l'affichage publicitaire, à la signalétique et l'installation d'enseignes et de devantures.

Un comité technique sera consulté tout le long de la démarche pour apporter son expertise technique, et valider les orientations du document opérationnel. Ce comité sera notamment constitué de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze (UDAP), du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Corrèze, de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, du Conseil départemental, de l'Office de Tourisme, de la Communauté de communes Vézère Monédières Millesources, ...

Pour mener à bien l'action, une enveloppe d'un montant de 10 000€ est budgétée par le Parc en 2025, en complément du temps agent mobilisé pour animer la démarche. Les dépenses prévisionnelles seront notamment liées à la commande des illustrations du document de contexte, ainsi qu'à l'impression d'une centaine d'exemplaires papier qui seront distribués aux commerçants.

Plan de financement prévisionnel pour l'année 2025 :

Dépenses		Recettes		
Objet	Montant	Partenaires	Taux de financement	Montant
Prestation illustrations et impressions	10 000 €	Région (CP 2025)	25%	2 500 €
		DREAL	40%	4 000 €
		Collectivité concernée par l'étude (Treignac)	25%	2 500 €
		Autofinancement du PNR	10%	1 000 €
Total	10 000 €		100%	10 000 €

Une participation de la commune concernée est prévue à hauteur de 25% du montant total des dépenses. L'attribution de cette subvention par la commune de Treignac au Parc fera l'objet d'une convention technique et financière de partenariat.

Notons que le travail mené sur Treignac pourra conduire ultérieurement à une mise à jour de l'annexe de la Charte de Parc sur la Charte Signalétique pour une applicabilité sur toutes les communes. Les commandes d'illustrations correspondront à des éléments d'ambiances propres à Treignac et d'autres plus généralistes et ré-exploitable ailleurs.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- d'approuver le projet de déclinaison opérationnelle de la Charte signalétique et devanture du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin sur la commune de Treignac ;
- d'approuver le principe d'une extrapolation du travail sur Treignac à l'ensemble du PNR ML ;
- de valider le plan de financement prévisionnel de l'action ;
- d'autoriser le Président à :
 - solliciter les financements correspondants au plan de financement le plus favorable ;
 - prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action et à engager les dépenses correspondantes ;
 - signer tout document afférent à la bonne exécution de la présente opération, notamment la convention de partenariat avec la commune ;
 - engager la procédure de commande publique permettant la réalisation des prestations externalisées prévues dans le plan de financement, et signer tous les documents correspondants ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Au vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de déclinaison opérationnelle de la Charte signalétique et devanture du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin sur la commune de Treignac ;
- d'approuver le principe d'une extrapolation du travail sur Treignac à l'ensemble du PNR ML ;
- de valider le plan de financement prévisionnel de l'action ;
- d'autoriser le Président à :
 - solliciter les financements correspondants au plan de financement le plus favorable ;
 - prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action et à engager les dépenses correspondantes ;
 - signer tout document afférent à la bonne exécution de la présente opération, notamment la convention de partenariat avec la commune ;
 - engager la procédure de commande publique permettant la réalisation des prestations externalisées prévues dans le plan de financement, et signer tous les documents correspondants ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	2	3	6		
Départemental = 6	2	1	2	4		
Communes = 8	1	3	5	5		
EPCI = 4	1	4	4	4		
TOTAL = 24		10	14			

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise en
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
du contrôle de légalité le 27/05/25
Et qu'elle a été affichée le 27/05/25



Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 019-251900130-20250520-B_2025_42-DE